

Risque et adéquation des fonds propres de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2016

L'article 13 du Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement impose aux filiales importantes des établissements mères dans l'Union Européenne de publier des informations conformément à la huitième partie du Règlement, en limitant cette publication aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451 et 453. Pour respecter cette exigence, BNP Paribas Personal Finance publie les informations exposées ci-après.

Une partie des informations demandées figure d'ores et déjà dans les Etats Financiers au 31 décembre 2016 de BNP Personal Finance, auxquels il convient de se reporter en complément du présent document.

MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES BALE 3

La réforme de l'accord de Bâle (dit Bâle 3), approuvée en novembre 2010, conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires. Le contenu de cette réforme se traduit en droit européen au sein de la Directive 2013/36/UE (CRD 4) et du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) qui constituent le corpus des textes « CRD IV ».

Il est prévu une mise en œuvre progressive (dispositions transitoires) de l'ensemble des nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 1er janvier 2019, ce qui se traduit par des ratios de fonds propres « phasés » et des ratios de fonds propres « pleins ».

Avec des ratios phasés CET1 de 10,09%, Tier 1 de 10,14 % et Total de 11,62 % au 31 décembre 2016, BNP Paribas Personal Finance respecte ces exigences.

Renforcement de la solvabilité

Ces nouvelles règles conduisent à harmoniser la définition des fonds propres et à renforcer la capacité d'absorption des pertes des établissements de crédit.

Une description des éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires est présentée dans la partie *Fonds propres* (cf. partie 2). Les tableaux de cette section, ainsi que les tableaux plus détaillés qui suivent, sont présentés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013.

Le renforcement de la solvabilité est également mis en œuvre à travers la mise en place du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) et l'application des orientations de l'ABE sur le processus de Supervisory Review and Evaluation Process (SREP).

Le mécanisme de surveillance unique est le dispositif de surveillance bancaire de la zone euro. C'est, avec le mécanisme de résolution unique et le système de garantie des dépôts, un des trois piliers de l'Union Bancaire initiée en juin 2012 par les Institutions européennes en réponse à la crise financière de la zone euro.

Dans ce cadre, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 le superviseur direct de BNP Paribas Personal Finance. La BCE s'appuie sur les Autorités Nationales Compétentes afin d'exercer sa mission.

Introduction d'un ratio de levier

Il est prévu la mise en place d'un ratio de levier (leverage ratio) dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité - back stop). Le ratio fait l'objet d'une collecte de données selon des états réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2014 et fait l'objet d'une obligation d'information publique depuis le 1^{er} janvier 2015. Sur la base du rapport soumis par l'ABE, la Commission européenne a fait le 23 novembre 2016 une proposition au Parlement européen et au Conseil d'une nouvelle réglementation amendant le Règlement (UE) n° 575/2013 incluant, entre autres, le ratio de levier. Cette proposition entérine le niveau minimum de 3 %.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2016 est présenté dans la section 4.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du périmètre prudentiel tel qu'il est défini dans le Règlement (UE) n°575/2013 relatif aux exigences de fonds propres est différent de celui du périmètre de consolidation comptable dont la composition relève de l'application des normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Conformément à la réglementation, un périmètre prudentiel est défini par le Groupe BNP Paribas Personal Finance pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée des ratios de fonds propres.

Ce périmètre prudentiel est décrit dans la note annexe 8.i des états financiers consolidés du groupe BNP Paribas Personal Finance du 31 décembre 2016, disponibles sur le site des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr).

On notera en particulier que les entités contrôlées conjointement sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle dans le périmètre prudentiel.

Les principes de consolidation comptable et le périmètre de consolidation sont décrits respectivement dans les notes annexes 1.b et 8.i des Etats financiers consolidés.

Les notes annexes des Etats financiers consolidés sont établies sur le périmètre de consolidation comptable.

2. FONDS PROPRES

Le Groupe BNP Paribas Personal Finance est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français les directives européennes « Accès à l'activité des établissements de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Dans certains pays où le Groupe opère, il est soumis, en outre, au respect de ratios particuliers selon des modalités contrôlées par les autorités de supervision compétentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Règlement (UE) n° 575/2013, instaurant les méthodes de calcul du ratio de solvabilité, a défini ce dernier comme le rapport entre le total des fonds propres prudentiels et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de contrepartie calculé en utilisant l'approche standard ou l'approche avancée de notations internes selon l'entité ou l'activité du Groupe concernée ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel, multipliées par un facteur égal à 12,5.

2.A. COMPOSITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Les fonds propres prudentiels sont répartis en trois catégories (les fonds propres de base de catégorie 1, les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2), composés d'instruments de capital et de dettes, sur lesquels sont effectués des ajustements réglementaires. Ces éléments sont soumis aux dispositions transitoires.

Fonds propres de base de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont composés principalement :

- des capitaux propres comptables en part du Groupe, retraités des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée, non éligibles dans cette catégorie et de l'anticipation d'une distribution de dividende ;
- des réserves des intérêts minoritaires des entités régulées, écartées de leur surplus de capitalisation. Les intérêts minoritaires des entités non régulées sont exclus.

Les principaux ajustements réglementaires sont les suivants :

- gains et pertes générés par la couverture des flux de trésorerie ;
- corrections de valeur des instruments mesurés à la juste valeur, liées aux exigences d'évaluation prudente ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles, nets d'impôts différés passifs ;
- impôts différés actifs nets dépendant de bénéfices futurs et résultant de déficits reportables ;
- pertes attendues sur les expositions sur actions ;
- part des pertes attendues sur les encours de crédit traités selon l'approche avancée de notations internes non couverte par des provisions et autres ajustements de valeur.
- déduction des instruments de fonds propres de catégorie 1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (investissements importants) au-delà d'une limite de franchise telle que définie par la CRR

PASSAGE DES CAPITAUX PROPRES COMPTABLES AUX FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1

En millions d'euros	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Capitaux propres comptables	8 229		7 650	
Intérêts minoritaires non éligibles	(177)	69	(149)	114
Variations de valeur des instruments dérivés de couverture des flux de trésorerie comptabilisées directement en capitaux propres	(9)		12	
Ecart d'acquisition et autres immobilisations incorporelles	(2 069)		(2 037)	
Impôts différés nets actifs, résultant de déficits reportables	(3)	1	(3)	3
Montants négatifs résultant du calcul des montants de pertes attendues	(39)		(113)	
Autres ajustements prudentiels	(52)	35	(835) (**)	141
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)	5 881	105	4 525	258

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013.

(**) BNP Paribas Personal Finance avait réalisé une augmentation de capital en fin d'année 2015. L'accord de la Banque Centrale Européenne pour intégrer ces éléments de fonds propres de catégorie 1 n'ayant été reçu qu'en mars 2016, elle avait été neutralisée dans le calcul des fonds propres prudentiels au 31 décembre 2015.

Fonds propres additionnels de catégorie 1

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont composés de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de base dans leur limite d'éligibilité.

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 sont composés de dettes subordonnées ne comportant pas d'incitation de rachat, ainsi que de réserves minoritaires non éligibles dans les fonds propres de catégorie 1 dans leur limite d'éligibilité. Une décote prudentielle est appliquée aux dettes subordonnées de maturité résiduelle inférieure à 5 ans. Les éléments constitutifs de fonds propres de catégorie 2 dans des entités financières significatives sont déduits des fonds propres de catégorie 2.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS

En millions d'euros	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves				
Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 032		3 282	
dont actions ordinaires	4 032		3 282	
Bénéfices non distribués	3 250		2 935	
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(262)		(382)	
Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	409	69	369	114
Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	618		564	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	8 047	69	6 768	114
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires	(2 166)	36	(2 243)	144
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET 1)	5 881	105	4 525	258
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : instruments	57	29	47	47
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT 1) : ajustements réglementaires	(23)	(23)	(47)	(47)
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT 1)	34	6	-	-
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT 1)	5 915	111	4 525	258
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions	902	96	1 067	354
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires	(40)	(12)	(68)	(45)
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	862	84	999	309
TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	6 778	196	5 524	567

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019.

Les fonds propres totaux phasés s'élèvent à 6,8 milliards d'euros au 31 décembre 2016, soit un ajustement transitoire de 0,2 milliards d'euros par rapport au montant Bâle 3 plein. Cet ajustement transitoire est notamment lié aux dettes *grandfathered* pour 0,05 milliards d'euros en Tier 2 (le détail est donné dans le tableau de la partie 2B).

2.B. FONDS PROPRES – DETAIL

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SELON L'ANNEXE VI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1423/2013

En millions d'euros	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves				
1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	4 032		3 282	
dont actions ordinaires	4 032		3 282	
2 Bénéfices non distribués	3 250		2 935	
3 Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(262)		(382)	
5 Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	409	69	369	114
5a Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	613		564	
6 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	8 047	69	6 768	114
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires				
7 Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(2 069)		(2 037)	
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences				
10 temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	(1)	1	(2)	3
11 Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(4)		(6)	
12 Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	(39)		(13)	
19 Détenions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(52)	35	(59)	89
22 Montant au-dessus du seuil de 5% (montant négatif)	-	-	(13)	65
23 dont : détenions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	-	-	(11)	38
27 Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	-	-	(13)	(13)
28 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(2 166)	36	(2 243)	144
29 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	5 881	105	4 525	258
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments				
34 Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	57	29	47	47
35 dont : instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	57	29	47	47
36 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	57	29	47	47
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires				
41a Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n°575/2013	(17)	(17)	(53)	(53)
41b Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n°575/2013	(6)	(6)	(7)	(7)
42 Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)	-	-	13	13
43 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	(23)	(23)	(47)	(47)
44 Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	34	6	-	-
45 Fonds propres de catégorie 1 (T1=CET1+AT1)	5 915	111	4 525	258
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments et provisions				
46 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	550		565	
47 Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	80	80	323	323
48 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et	273	16	179	31
51 Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	902	96	1 067	354
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires				
52 Détenions directes et indirectes d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(17)	11	(8)	15
53 Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n°575/2013	(17)	(17)	(53)	(53)
54 Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n°575/2013	(6)	(6)	(7)	(7)
57 Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	(40)	(12)	(68)	(45)
58 Fonds propres de catégorie 2 (T2)	862	84	999	309
59 Total des fonds propres (TC=T1+T2)	6 778	196	5 524	567
60 Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n°575/2013 (montants résiduels CRR)	1 977	-	1 685	85
dont : "Instruments CET1 d'entités du secteur financier" non déduits des CET1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)	1 466	-	1 054	53
dont : "Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles" non déduits des CET1 (règlement (UE) n°575/2013, montants résiduels)	512	-	631	32
60 Total des actifs pondérés	58 306	-	55 075	85
Ratios de fonds propres et coussins				
61 Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,1%	0,2%	8,2%	0,5%
62 Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	10,2%	0,2%	8,2%	0,5%
63 Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	116%	0,3%	10,0%	1,0%
64 Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour l'établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	0,6%	19%	0,0%	2,5%
65 dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	0,6%	19%	0,0%	2,5%
68 Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en	5,6%	0,1%	3,7%	0,5%

En millions d'euros	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Phasé	Dispositions transitoires (*)	Phasé	Dispositions transitoires (*)
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)				
Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	10		10	
Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	598	12	422	21
Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	282	77	252	13
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	441		398	
Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	99		92	
Instruments de fonds propres soumis à l'exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022 uniquement)				
Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	40	40	47	47
Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	33	33	26	26
Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	360	360	420	420

(*) Montant soumis à traitement préréglément ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n°575/2013, conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 applicables en 2019

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERES

EXIGENCES DE FONDS PROPRES ET ACTIFS PONDERÉS AU TITRE DU PILIER 1

En millions d'euros Bâle 3 (plein)	31 décembre 2016		31 décembre 2015		Variation	
	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres	Actifs pondérés	Exigences de fonds propres
Risque de crédit	51 750	4 440	49 323	3 946	2 427	194
Risque de crédit - Approche IRBA	16 442	1 315	15 298	1 224	1 143	91
Clientèle de détail	16 442	1 315	15 298	1 224	1 143	91
Risque de crédit - Approche Standard	35 308	2 825	34 025	2 722	1 283	103
Administrations centrales et banques centrales	2	0	63	5	(61)	(5)
Entreprises	2 350	188	1 977	158	373	30
Établissements	756	60	827	66	(71)	(6)
Clientèle de détail	30 091	2 407	28 953	2 316	1 138	91
Autres Actifs Risqués	2 108	169	2 205	176	(97)	(8)
Risque de contrepartie	36	3	74	6	(38)	(3)
Risque de contrepartie - Approche Standard	36	3	74	6	(38)	(3)
Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	31	2	65	5	(34)	(3)
Risque de contrepartie hors CCP et hors CVA	5	0	8	1	(4)	(0)
Établissements	5	0	8	1	(4)	(0)
Risque de participations en actions	1 633	131	1 118	89	515	41
Méthode de pondération simple	167	13	117	9	50	4
Approche Standard	1 466	117	1 001	80	465	37
Risque opérationnel	4 888	391	4 476	358	412	33
Approche Modèle interne AMA	3 490	279	3 092	247	398	32
Approche Standard	848	68	856	68	(8)	(1)
Approche de Base	549	44	528	42	22	2
TOTAL	58 306	4 665	54 991	4 399	3 315	265

ACTIFS PONDERÉS DU RISQUE DE CRÉDIT (*) EN APPROCHE STANDARD PAR CLASSE D'EXPOSITION STANDARD

Actifs pondérés En millions d'euros	31 décembre 2016	31 décembre 2015 Proforma	Variation
Administrations centrales et banques centrales	2	60	(57)
Établissements	760	834	(74)
Entreprises	2 312	1 933	379
Clientèle de détail	2 188	20 076	1742
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	6 720	7 287	(567)
Expositions en défaut	1 592	1 642	(49)
Autres Actifs Risqués	2 108	2 201	(93)
TOTAL	35 313	34 033	1 280

(*) y compris risque de contrepartie (hors CVA)

4. RATIO DE LEVIER

Le ratio de levier rapporte les fonds propres Tier 1 à une exposition calculée à partir du bilan et des engagements de hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pensions font notamment l'objet de retraitements spécifiques.

Le ratio de levier de BNP Paribas Personal Finance s'élève à 5,3% au 31 décembre 2016.

Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier (LRSum)

En milliards d'euros	31 décembre 2016	31 décembre 2015
1 Total de l'actif selon les États financiers publiés	96	95
4 Ajustements pour instruments financiers dérivés	0	0
6 Ajustement pour les éléments de hors-bilan (résultant de la conversion des expositions de hors-bilan en montants de crédit équivalents)	27	25
7 Autres ajustements	(14)	(16)
8 Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	109	104

Ratio de levier - déclaration commune (LRCom)

En milliards d'euros	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Expositions au bilan (excepté dérivés)		
1 Éléments du bilan (dérivés exclus, mais sûretés incluses)	84	81
2 (Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(2)	(2)
3 Total des expositions au bilan (dérivés, SFT(*) et actifs fiduciaires exclus) (somme des lignes 1 et 2)	82	79
Autres expositions de hors-bilan		
17 Expositions de hors-bilan en valeur notionnelle brute	28	26
18 (Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(1)	(1)
19 Autres expositions de hors-bilan (somme des lignes 17 et 18)	27	25
Fonds propres et mesure de l'exposition totale		
20 Fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	6	4
21 Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier (somme des lignes 3, 11, 16, 19, EU-19a et EU-19b)	109	104
Ratio de levier		
22 Ratio de levier	5,3%	4,1%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fiduciaires		
EU-23 Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Plein (*)	Plein (*)
EU-24 Amount of derecognised fiduciary items in accordance with Article 429(11) of Regulation (EU) NO 575/2013		

(*) Conformément aux règles d'admissibilité des dettes grandfathered des fonds propres additionnels de catégorie 1 applicables en 2019.

Ventilation des expositions au bilan excepté dérivés et expositions exemptées (LRSpI)

En milliards d'euros	31 décembre 2016	31 décembre 2015
EU-1 Total des expositions au bilan (excepté dérivés, et expositions exemptées), dont :	82	79
EU-5 Expositions considérées comme souveraines	2	2
EU-6 Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérées comme des établissements	0	0
EU-7 Établissements	1	1
EU-8 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	22	27
EU-9 Expositions sur la clientèle de détail	50	43
EU-10 Entreprises	2	1
EU-11 Expositions en défaut	3	3
EU-12 Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	2	2

5. RISQUE DE CREDIT

5.A. EXPOSITIONS AU RISQUE DE CREDIT

Le tableau ci-après présente l'ensemble des actifs financiers du Groupe BNP Paribas Personal Finance, y compris les titres à revenu fixe, exposés au risque de crédit. Cette exposition ne tient pas compte des garanties et des sûretés obtenues par le Groupe dans le cadre de son activité de crédit. L'exposition au risque de crédit s'appuie sur la valeur comptable des actifs financiers inscrits au bilan.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CLASSE D'EXPOSITION ET PAR TYPE D'APPROCHE

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2016			31 décembre 2015			Variation
	IRBA	Approche Standard	Total	IRBA	Approche Standard	Total	Total
Administrations centrales et banques centrales	-	828	828	-	679	679	149
Entreprises	-	1832	1832	50	1336	1386	446
Etablissements ^(*)	-	12 728	12 728	-	15 189	15 189	(2 461)
Clientèle de détail	36 261	71 342	107 603	33 939	68 515	102 454	5 148
Autres Actifs Risqués ^(**)	-	2 284	2 284	-	2 276	2 276	9
TOTAL DES EXPOSITIONS	36 261	89 015	125 275	33 989	87 995	121 984	3 291

(*) La classe d'exposition « Etablissements » correspond aux établissements de crédit et entreprises d'investissement y compris ceux reconnus comme tels par des pays tiers. En outre cette classe regroupe certaines expositions sur des administrations régionales et locales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement qui ne sont pas traitées comme des administrations centrales.

(**) Les Autres Actifs Risqués recouvrent les immobilisations, les comptes de régularisation et les valeurs résiduelles.

5.B. DIVERSIFICATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE CREDIT

L'exposition brute du Groupe au risque de crédit s'élève à 123 milliards d'euros au 31 décembre 2016, contre 120 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Ce portefeuille, analysé ci-après en termes de diversification, recouvre l'ensemble des expositions au risque de crédit présenté dans le tableau *Expositions au risque de crédit par classe d'exposition et par type d'approche*, hors autres actifs risqués.

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs présentés ci-dessous :

RISQUE RESULTANT DE CONCENTRATION INDIVIDUELLE

Le risque de concentration individuelle du portefeuille fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est évalué sur la base du montant total des engagements au niveau des clients ou des groupes de clients, selon les deux types de surveillance suivants :

Surveillance des grands risques

BNP Paribas Personal Finance se situe en deçà des seuils de concentration fixés par le Règlement (UE) n° 575/2013 (article 392) du 26 juin 2013 qui établit une limite de 25 % des fonds propres de la Banque pour les expositions par groupe de clients (après exemptions et prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit).

Surveillance *via* des politiques sur les risques de concentration individuelle

Les politiques sur les risques de concentration individuelle sont intégrées aux politiques du Groupe sur la concentration. Leur vocation est de permettre l'identification et la surveillance rapprochée de chaque groupe d'activités présentant une concentration excessive des risques afin d'anticiper et de gérer les risques de concentration individuelle par rapport au Profil de Risque établi de façon objective et cohérente au sein de la Banque.

DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE

Le risque « pays » se définit comme la somme des risques portés sur les débiteurs opérant dans le pays considéré. Il se distingue du risque souverain qui est celui de la puissance publique et de ses démembrements ; il traduit l'exposition de la Banque à un environnement économique et politique homogène qui fait partie de l'appréciation de la qualité de la contrepartie.

La répartition géographique ci-après repose sur le pays où la contrepartie exerce son activité principale, sans tenir compte du pays de son éventuelle maison mère. Ainsi, l'exposition sur une filiale ou une succursale en Italie d'une entreprise française est classée au sein de l'Italie.

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT

Expositions En millions d'euros	31 décembre 2016					
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Établissements	Clientèle de détail	Total	%
Europe(*)	766	1 744	12 491	102 058	117 059	95%
France	34	976	9 494	40 134	50 638	41%
Italie	254	326	1 021	18 918	20 519	17%
Autres pays d'Europe	478	442	1 976	43 007	45 903	37%
Reste du Monde	62	88	2 37	5 544	5 932	5%
TOTAL	828	1 832	12 728	107 603	122 991	100%

(*) sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Expositions En millions d'euros	31 Décembre 2015					
	Administrations centrales et banques centrales	Entreprises	Établissements	Clientèle de détail	Total	%
Europe(*)	605	1 251	15 023	98 223	115 103	96%
France	5	887	11 081	44 875	56 848	47%
Italie	255	59	901	15 740	16 955	14%
Autres pays d'Europe	344	305	3 041	37 609	41 301	35%
Asie Pacifique	0	0	1	0	1	0%
Reste du Monde	74	134	165	4 231	4 604	4%
TOTAL	679	1 386	15 189	102 454	119 708	100%

(*) sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les expositions de BNP Paribas Personal Finance se situent majoritairement en Europe.

DIVERSIFICATION SECTORIELLE

VENTILATION SECTORIELLE DU PORTEFEUILLE DE RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLASSE D'EXPOSITION ENTREPRISES

En millions d'euros	31 décembre 2016		31 décembre 2015	
	Exposition	%	Exposition	%
Automobile	326	18%	(*)	
Distribution	624	34%	141	10%
Équipements hors informatique-électronique	2	0%	344	25%
Finance	116	6%	(**)	
Négoce & Commerce de gros	438	24%	85	6%
Services aux entreprises	27	1%	166	12%
Autres	299	16%	651	47%
TOTAL	1 832	100%	1 386	100%

(*) inclus dans la catégorie "Équipements hors informatique-électronique" en 2015

(**) inclus dans la catégorie "Autres" en 2015

5.C. EXPOSITIONS EN DÉFAUT, PROVISIONS ET COUT DU RISQUE

Les encours de créances non dépréciées présentant des impayés, les encours douteux dépréciés, ainsi que les garanties reçues en couverture de ces actifs, sont présentés en note 5b des *États financiers consolidés* de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2015.

VENTILATION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET DES PROVISIONS

En millions d'euros		31 décembre 2016				
		Exposition brute	Expositions en défaut (*)			Provisions spécifiques
			Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Europe (**)		117 059	4 133	2 866	6 999	4 350
	France	50 637	1774	1904	3 678	1956
	Italie	20 519	1108	0	1 108	947
	Autres pays d'Europe	45 904	1251	962	2 213	1448
Reste du Monde		5 932	195	0	195	153
TOTAL		122 991	4 328	2 866	7 195	4 503

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

(**) Sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

En millions d'euros		31 décembre 2015				
		Exposition brute	Expositions en défaut (*)			Provisions spécifiques
			Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Europe (**)		115 103	4 449	2 904	7 352	4 542
	France	56 848	1914	1968	3 882	1965
	Italie	16 955	1276	0	1276	1048
	Autres pays d'Europe	41301	1259	936	2 195	1529
Asie Pacifique		1	0	0	0	0
Reste du Monde		4 604	153	0	153	131
TOTAL		119 708	4 601	2 904	7 505	4 673

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

(**) Sur le périmètre de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

EXPOSITIONS EN DÉFAUT ET PROVISIONS PAR CLASSE D'EXPOSITION

En millions d'euros	31 décembre 2016				
	Exposition brute	Expositions en défaut ^(*)			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Administrations centrales et banques centrales	828			0	0
Entreprises	1832	58		58	31
Etablissements	12 728	1		1	3
Clientèle de détail	107 603	4 270	2 866	7 136	4 469
TOTAL	122 991	4 328	2 866	7 195	4 503

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors-bilan) avant prise en compte des garanties.

En millions d'euros	31 décembre 2015				
	Exposition brute	Expositions en défaut ^(*)			Provisions spécifiques
		Approche Standard	Approche IRBA	Total	
Administrations centrales et banques centrales	679	2		2	0
Entreprises	1386	69		69	35
Etablissements	15 189	1		1	0
Clientèle de détail	102 454	4 529	2 904	7 433	4 638
TOTAL	119 708	4 601	2 904	7 505	4 673

(*) Montant correspondant aux expositions brutes (bilan et hors bilan) avant prise en compte des garanties.

La définition des provisions est présentée dans les Etats financiers consolidés, notes 1c4 - dépréciations et restructuration des actifs financiers et 1c11 - coût du risque.

Le coût du risque est présenté dans les États financiers consolidés - note 2.f - Coût du risque.

► ÉCHÉANCEMENT DES ENCOURS NON DÉPRÉCIÉS PRÉSENTANT DES IMPAYÉS

L'échéancement des encours non dépréciés présentant des impayés est présenté dans les Etats financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2016 en note 4.b.

► ECHEANCEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR MATURITE

L'échéancement des instruments financiers par maturité est présenté dans les Etats financiers consolidés de BNP Paribas Personal Finance au 31 décembre 2016 en note 8g.

5.D. TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

Les techniques d'atténuation du risque de crédit sont prises en compte conformément à la réglementation. En particulier, leur effet est évalué dans les conditions d'un ralentissement économique. Elles sont distinguées en deux grandes catégories :

- Les sûretés réelles constituées au profit de la Banque garantissent l'exécution à bonne date des engagements financiers d'un débiteur.
- Les sûretés personnelles correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier (garanties). Par extension, les assurances crédit font partie de cette catégorie. Les établissements Crédit Logement, ainsi que les Mutuelles couvrent le risque de défaillance de l'emprunteur pour les crédits immobiliers.

Pour le périmètre traité en approche IRBA, les sûretés personnelles et réelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une diminution du paramètre de Perte en cas de défaut (LGD, correspondant à un rehaussement du Taux de recouvrement global, TRG) applicable aux transactions concernées pour les opérations du portefeuille d'intermédiation bancaire. La valeur prise en considération tient compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité et, pour les sûretés réelles, d'une décote appliquée à la valeur de marché de l'actif nanti sur la base d'un scénario de défaut en période de ralentissement économique, le montant des sûretés personnelles étant affecté d'une décote dépendant de la force exécutoire de l'engagement et du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant.

Pour le périmètre traité en approche standard, les sûretés personnelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des

asymétries de devise et de maturité. Les sûretés réelles viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité.

Sûretés réelles

Les sûretés réelles se distinguent en deux classes : les sûretés financières d'une part et les autres sûretés réelles d'autre part :

- les sûretés de nature financière correspondent aux espèces (y compris l'or), aux parts de fonds communs de placement, aux actions (cotées ou non cotées) et aux obligations ;
- les autres sûretés réelles prennent notamment la forme d'hypothèques immobilières ou maritimes.

Afin d'être prises en compte, les sûretés réelles doivent remplir les conditions suivantes :

- leur valeur ne doit pas être fortement corrélée au risque du débiteur (les actions de l'emprunteur ne sont en particulier pas éligibles) ;
- le nantissement doit être documenté ;
- l'actif nanti doit disposer d'un marché secondaire liquide permettant une revente rapide ;
- la Banque doit disposer d'une valeur régulièrement mise à jour de l'actif nanti;
- la Banque doit avoir obtenu un confort raisonnable sur la possible appropriation puis réalisation de l'actif considéré.

Pour le périmètre traité en approche standard, les sûretés personnelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée correspondant à celle du garant, sur la part garantie de l'exposition qui tient compte des asymétries de devise et de maturité. Les sûretés réelles viennent, quant à elles, en diminution de l'exposition après prise en compte le cas échéant des asymétries de devise et de maturité.

La valeur économique des actifs remis en garantie est évaluée de manière objective et vérifiable : valeur de marché, valeur à dire d'expert, valeur comptable. Elle représente la valeur des actifs à la date de l'évaluation et non à la date de défaut qui s'apprécie dans un second temps.

Sûretés personnelles

Dans le cas des sûretés personnelles, les garants font l'objet d'une analyse de risque de même nature que les débiteurs primaires et se voient attribuer des paramètres de risque selon des méthodologies et des processus similaires. Les garanties peuvent être consenties par la maison mère de la contrepartie ou par d'autres entités telles que des institutions financières.

La prise en compte d'une garantie consiste à déterminer la récupération moyenne à laquelle la Banque peut s'attendre suite à l'appel de la garantie du fait du défaut de l'emprunteur. Elle dépend du montant de la garantie, du risque de défaut simultané de l'emprunteur et du garant (fonction de la probabilité de défaut de l'emprunteur, de celle du garant, et du niveau de corrélation entre le défaut de l'emprunteur et celui du garant – fort s'ils appartiennent au même groupe d'affaires ou au même secteur, faible sinon) et de la force exécutoire de la garantie.

MONTANT D'ATTÉNUATION DU RISQUE SUR LES PORTEFEUILLES EN APPROCHE STANDARD

En millions d'euros	31 décembre 2016			
	Montant exposition total	Montant d'atténuation du risque		
		personnelles	réelles	sûretés
Administrations centrales et banques centrales	828	0	0	0
Entreprises	1832	4	0	4
Établissements	12 728	0	0	0
Clientèle de détail	71342	6 792	15 179	21971
TOTAL	86 730	6 796	15 179	21 975